

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

Commune de GENSAC LA PALLUE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES USAGES ET CONDITIONS D'UTILISATIONS
DE LA COULÉE VERTE / FLOWVÉLO**

Le Maire de la commune de Gensac la Pallue,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants et L.2213-4 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 26 décembre 1985 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°270/2002 relatif à la prévention des incendies de plein air ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014093-0005 du 03 avril 2014 déclarant d'Utilité Publique le projet de création d'une coulée verte, sous la dénomination « Val de Charente », entre Cognac et Angoulême, supportant les aménagements de la véloroute nationale Flowvélo ;

VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine, d'environnement, de sécurité et d'hygiène publique, de prendre des mesures réglementant l'utilisation de la coulée verte longeant le fleuve Charente/Flowvélo, sur la commune de Gensac la Pallue ;

QUE la coulée verte/Flowvélo est un chemin de grand passage, accueillant tout public et qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, toutes mesures relatives à la circulation des véhicules et des chiens ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule motorisé est interdite sur les portions de l'itinéraire fermées par des barrières ou dispositifs anti-intrusion, sauf pour :

- Les véhicules de sécurité, de police, d'urgence et de secours,
- Les véhicules de service en charge de l'entretien (services techniques de la commune ou de la Communauté d'agglomération, du Département de la Charente, entreprises missionnées pour des travaux d'entretien),
- Les loueurs de bateaux intervenant en cas de nécessité sur un bateau de leur flotte,
- Les propriétaires des parcelles longeant la coulée verte et ayant une sortie sur cette dernière pour des besoins de travaux et d'entretien de leurs propriétés.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit sur les portions de l'itinéraire fermées par des barrières ou dispositifs anti-intrusion et devant ses accès.

Article 3 : La vitesse des véhicules motorisés, autorisés à circuler, est limitée à 30 km/h.

Article 4 : Le public est tenu de respecter la propreté du chemin et ses abords. Il est interdit de jeter ou de déposer des papiers, des ordures ou tout autre objet. Toute dégradation d'installations publiques fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Il est interdit de placarder des affiches, d'écrire ou de peindre sur les arbres.

Article 6 : Les cyclotouristes, VVTistes et randonneurs équestres ne doivent en aucun gêner la tranquillité et la sécurité publique des promeneurs ou joggers, et doivent adapter leurs vitesses eu égard aux circonstances et au flux du public.

Article 7 : L'accès et la circulation des chiens sont autorisés mais doivent être tenus en laisse ; toutefois les chiens considérés comme dangereux par la législation en vigueur, doivent être tenus en laisse et muselés. La longueur des laisses ne doit pas dépasser un mètre cinquante (1m50cm) en raison de l'exiguïté du chemin. Les propriétaires ou personnes en charge des animaux sont responsables de ramasser les déjections de leur animal. Il est également défendu de laisser les animaux fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

Article 8 : Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux.

Article 9 : La coulée verte/Flowvélo est accessible au public mais ses accès peuvent être momentanément interdits pour permettre des interventions techniques et d'entretien.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme à ces interdictions sera mise en place par les soins de Grand Cognac Communauté d'agglomération.

Article 11 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Maire,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

La Police Municipale,

La Gendarmerie,

Les services techniques de Grand Cognac,

sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gensac la Pallue, le 6 novembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Philippe RABY

